

Aperçu du

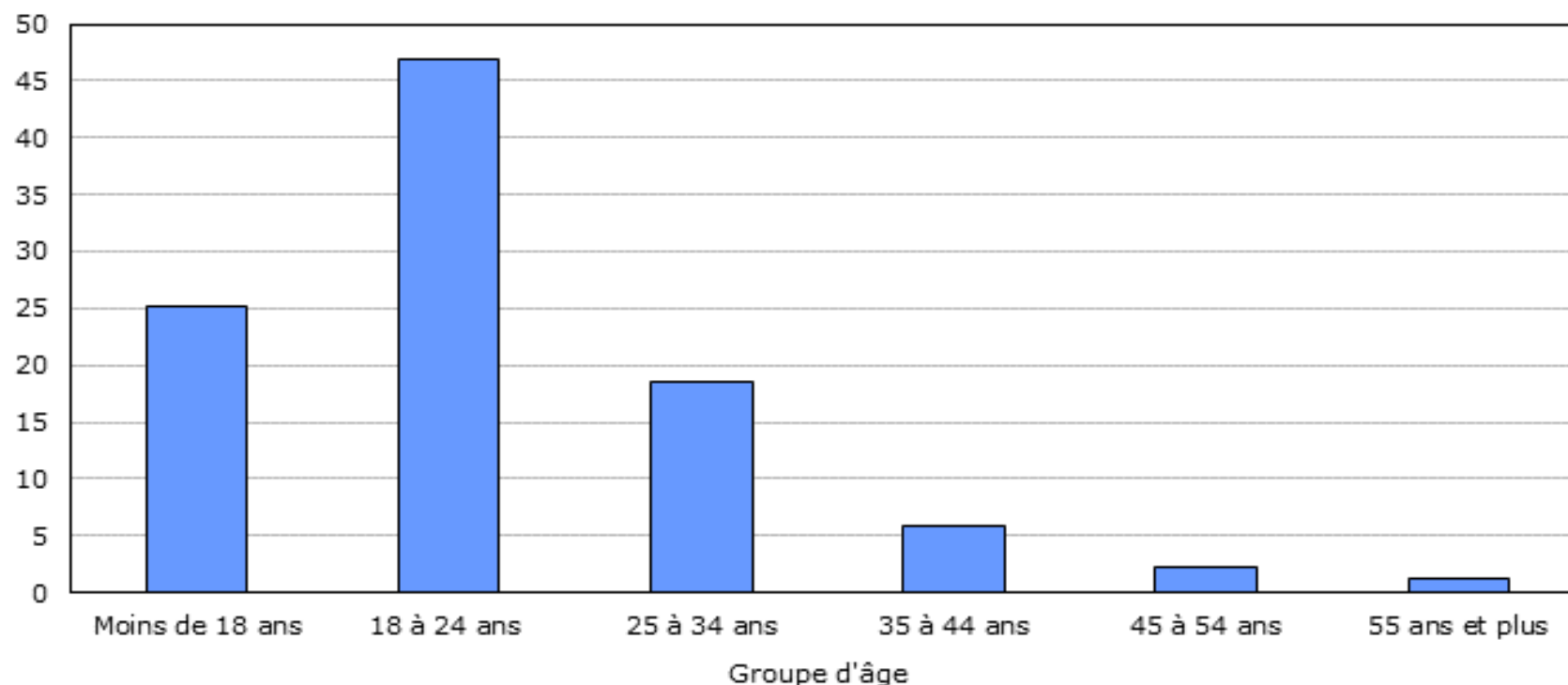
**RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT
D'ARGENT) et du FINANCEMENT DES
ACTIVITÉS TERRORISTES
(LBA/FAT)**

Octobre 2016

Graphique 2

Victimes de la traite des personnes, selon le groupe d'âge, 2009 à 2014

pourcentage



Note : La catégorie de la traite des personnes du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) comprend les infractions suivantes : la traite des personnes (article 279.01 du *Code criminel* du Canada), la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (article 279.011 du *Code criminel* du Canada), l'avantage matériel (article 279.02 du *Code criminel* du Canada) et la rétention ou la destruction de documents (article 279.03 du *Code criminel* du Canada). De plus, elle comprend une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui cible la traite transfrontalière. Cette analyse repose sur les données du fichier des victimes de la base de données sur les tendances (2009 à 2014) du Programme DUC fondé sur l'affaire, qui contient les données recueillies auprès de 99 % des services de police du Canada. Les données pour la période allant de 2009 à 2014 ont été regroupées, ce qui permet une analyse plus détaillée des victimes de la traite des personnes. Les affaires pour lesquelles l'âge de la victime était inconnu ont été exclues du calcul des pourcentages.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent) et le financement des activités terroristes (la Loi) de 2008

- Elle vise à détecter et à décourager le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes
- Elle rend obligatoire, pour différentes personnes et entités, *y compris les assureurs, les agents et les courtiers du secteur de l'assurance vie*, la mise en place d'un programme de conformité comprenant des politiques et des procédures écrites, et la déclaration d'opérations diverses au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI

- Services de **police** au Canada



- Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)
- Agence des services frontaliers du Canada
- Agence du revenu du Canada (ARC)



CANAFE

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Mandat : faciliter la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes, tout en assurant la protection des renseignements personnels détenus.

Le centre a pour objectif de :

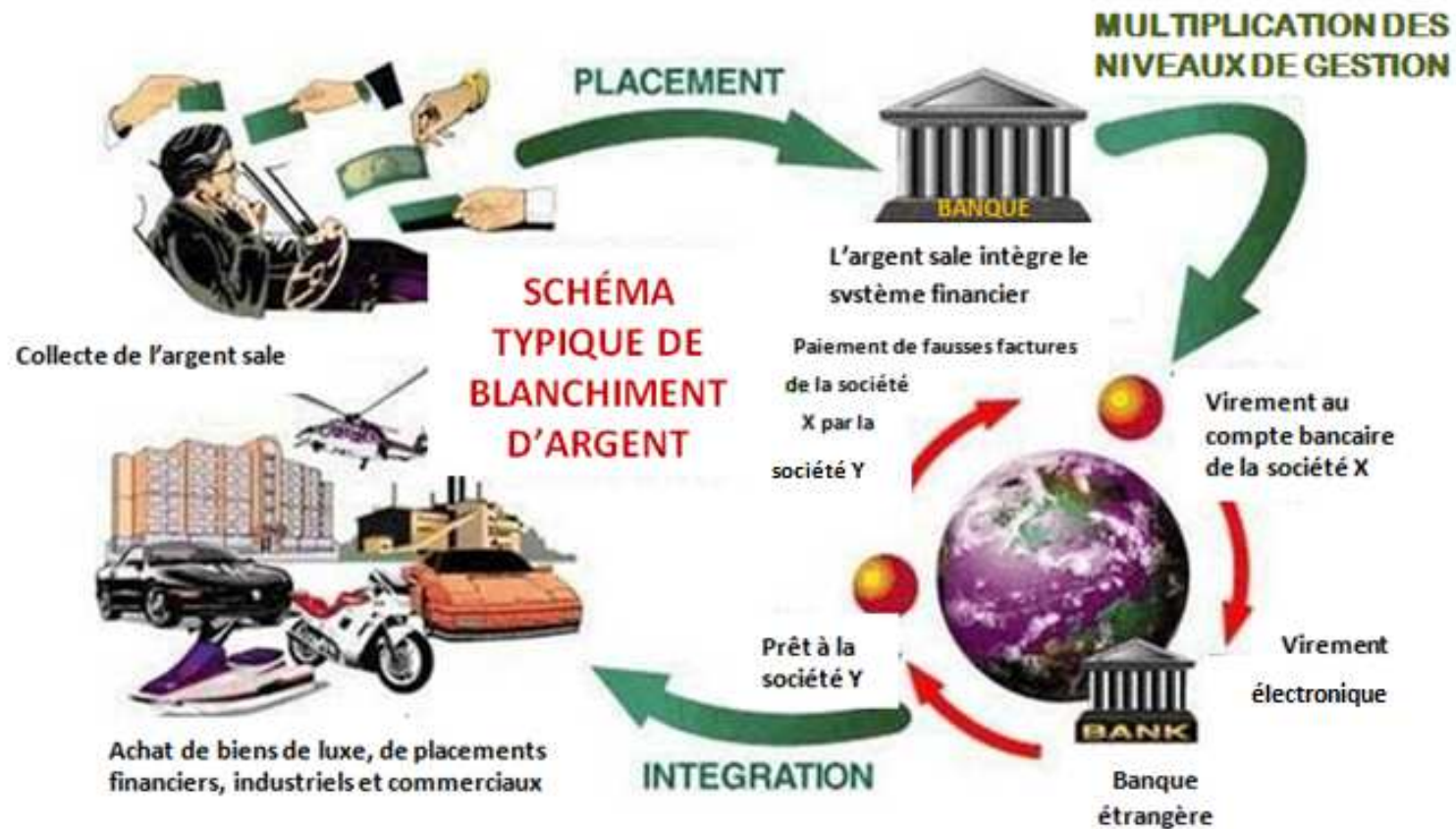
- recueillir, analyser et communiquer l'information financière et les renseignements sur de présumées activités de recyclage de produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes
- travailler de concert avec les responsables de l'application de la loi et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites relatives au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes
- assurer la conformité aux exigences de la Loi par l'intermédiaire de sondages et de vérifications

Blanchiment d'argent

« Le blanchiment d'argent est le processus par lequel de "l'argent sale" en provenance d'une activité criminelle est transformé en "argent propre" dont l'origine criminelle est difficile à retracer. Pour ce faire, les criminels camouflent leurs sources, modifient la forme de l'argent ou déplacent les fonds en un endroit où ceux-ci risquent le moins d'attirer l'attention.

L'argent tiré de l'activité criminelle (produits de la criminalité) peut provenir de toutes sortes d'infractions désignées, qui comprennent, entre autres, le trafic illégal de stupéfiants, la corruption, la fraude, la falsification, le meurtre, le vol qualifié, la contrefaçon d'argent, la manipulation d'opérations boursières, l'évasion fiscale et la violation de droits d'auteurs. »

Les trois étapes du blanchiment d'argent



Source: UNODC - UN Office on Drugs and Crime :
The Money Laundering Cycle

<http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/laundrycycle.html>

Blanchiment d'argent

Exemples de méthodes de blanchiment d'argent :

- **Prête-noms** : une personne fait appel aux membres de sa famille ou à des amis jugés dignes de confiance dans la collectivité, et qui n'attirent pas l'attention. Le recours à des prête-noms permet de masquer l'origine et la propriété des fonds.
- **Structuration ou « schtroumpfage »** : une personne avec un profil discret et anodin dépose des sommes en espèces ou achète des traites bancaires ou des mandats dans diverses institutions, habituellement d'une valeur inférieure au montant qui entraînerait une déclaration obligatoire.
- **Achat en espèces de biens de grande valeur** : Les blanchisseurs achètent et payent en espèces des biens de grande valeur tels que des automobiles ou des biens immobiliers. Dans de nombreux cas, ces biens sont achetés au nom d'un tiers.

Financement des activités terroristes

Peut faire appel à des fonds provenant autant de sources légales, comme les dons personnels et les profits provenant d'entreprises ou d'organismes de bienfaisance, que de sources criminelles, comme le trafic de stupéfiants, la contrebande d'armes et d'autres produits, la fraude, les enlèvements ou l'extorsion.

Financement des activités terroristes

Sources de financement

Légales	Criminelles
Dons personnels	Trafic de stupéfiants
Profits (entreprises)	Trafic d'armes ou de biens
Organismes de bienfaisance	Fraude Extorsion
	Enlèvement

La Loi

Quelles sont les obligations?

Programme de conformité

- La Loi exige la mise en place d'un programme de conformité.

Exigences :

- Nomination d'un chef de la conformité
- Élaboration et application de politiques et de mesures écrites de conformité
- Évaluation et documentation des risques liés au recyclage de produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes
- Mesures pour réduire les situations à haut risque
- Programme de formation continue en matière de conformité
- Examen continu des politiques et des mesures de conformité afin d'en vérifier l'efficacité

La Loi

Quelles sont les obligations?

Programme de conformité (suite)

Nomination d'un chef de la conformité :

- Il doit disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour travailler de façon efficace.
- Selon la taille de l'entreprise, il doit rendre des comptes au conseil d'administration, à la haute direction ou au propriétaire de l'entreprise.
- Il peut choisir de déléguer certaines fonctions à d'autres membres du personnel, mais demeure responsable du programme de conformité intégral.
- Il doit occuper un poste de haut niveau dans l'entreprise. Les propriétaires de petites entreprises peuvent assumer eux-mêmes ces responsabilités.
- Les conseillers individuels sont responsables de s'assurer d'avoir en place un programme de conformité, même s'ils ont nommé un chef de la conformité à l'extérieur de leur entreprise.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Programme de conformité (suite)

Élaboration et application de politiques et de mesures de conformité

- La portée des politiques et des mesures variera selon les besoins de l'entreprise, la complexité de ses affaires ainsi que de son exposition au risque de blanchiment d'argent ou de financement des activités terroristes.
- Elles doivent être écrites, maintenues à jour et approuvées par un cadre supérieur.
- Elles doivent au moins comprendre la production de rapports, la tenue de dossiers, l'identification du client, l'évaluation des risques, ainsi que les exigences en matière de réduction des risques applicable à l'organisation.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Programme de conformité (suite)

Évaluation et documentation des risques :

- Une approche axée sur le risque pour évaluer et documenter les risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes en considérant les facteurs suivants :
 - Vos produits et vos services et les réseaux de distribution par lesquels vous les offrez
 - L'emplacement géographique d'où vous exercez vos activités et l'emplacement géographique de vos clients
 - La nature et les affaires de vos clients et les relations d'affaires que vous entretenez avec eux (clients nouveaux ou existants)
 - Les autres facteurs pertinents liés à vos affaires

Vous devez également documenter et évaluer l'incidence des nouveaux développements et des nouvelles technologies sur les éléments ci-dessus.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Programme de conformité (suite)

Évaluation et documentation des risques (suite)

- Nous devons prendre des mesures spéciales lorsque le risque est élevé, dont l'élaboration et l'application de politiques et de procédures par écrit pour :
 - Maintenir les renseignements d'identification des clients à jour
 - Mener une surveillance continue de la relation d'affaires dans le but de détecter des opérations qui doivent être signalées au CANAFE et garder une trace des mesures qui ont été prises
 - Réduire le risque identifié

La Loi

Quelles sont les obligations?

Programme de conformité (suite)

Programme de formation continue en matière de conformité

- Le programme doit être consigné par écrit et maintenu à jour.
- Il doit être fourni à tous les membres du personnel responsables de la mise en œuvre et de la supervision du programme de conformité.
- Une formation périodique est nécessaire afin d'assurer le respect des politiques et des mesures.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Programme de conformité (suite)

Examen des politiques et des mesures de conformité :

- L'examen est obligatoire.
- Il permet de vérifier l'efficacité du programme de conformité et de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications.
- Il doit être fait aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins aux deux ans.
- Il doit être effectué par un auditeur interne ou externe.
- Les résultats seront documentés.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Déclaration d'opération douteuse (DOD)

- Vous devez soumettre une déclaration d'opération douteuse si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération en cause se rapporte au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.
 - Vous disposez de **30 jours** à compter de la date où vous établissez qu'il y a des motifs raisonnables pour soumettre votre déclaration.
 - Il vous est interdit de révéler au client que vous avez fait une déclaration.
 - L'omission de déclarer une opération douteuse peut mener à une amende jusqu'à 2 M\$ ou à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Déclaration d'opération douteuse (DOD) (suite)

- Il n'y a aucun seuil monétaire minimal pour la déclaration d'une opération douteuse.
- L'opération doit s'effectuer dans le cadre des activités que vous exercez à titre d'assureur vie, d'agent ou de courtier d'assurance vie.
- Vous devez déclarer les tentatives d'opérations douteuses ainsi que les opérations déjà complétées.
 - Avant de produire une déclaration, si vous ne l'avez pas déjà fait, vous devez déterminer l'identité d'une personne qui effectue ou tente d'effectuer une opération douteuse. Cette mesure ne doit pas avoir comme conséquence d'informer la personne de votre déclaration.
 - Fournissez le plus de renseignements possible au CANAFE.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Déclaration d'opération douteuse (DOD) (suite)

Considérations pour déterminer s'il s'agit d'une opération douteuse :

- Votre connaissance du client
- Votre connaissance des affaires du client et du secteur

La Loi

Quelles sont les obligations?

Déclaration d'opération douteuse (DOD) (suite)

Indicateurs courants d'opérations douteuses :

- Le client admet ou affirme être impliqué dans des activités criminelles.
- Le client demande un produit d'assurance sans justification apparente et se montre réticent à expliquer la raison du placement.
- Le client résilie un contrat de placement ou d'assurance peu après l'avoir souscrit.
- Le client semble s'intéresser davantage aux modalités de résiliation ou de cession qu'au rendement à long terme de ses placements.
- Le client effectue des paiements en espèces, au moyen de mandats postaux ou de modes de paiement semblables.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Exemples de situations possibles de déclaration

- Un titulaire de police vous appelle pour demander le rachat immédiat d'un contrat de fonds distincts qu'il détient depuis moins de un an. Il indique que les frais de rachat et les pertes éventuelles n'ont aucune importance et qu'il souhaite que vous envoyiez l'argent par télévirement vers un compte outre-mer.
- Après avoir effectué une analyse complète des besoins en assurance vie d'un client, celui-ci insiste pour souscrire une police d'un montant deux fois supérieur à celui dont il a besoin en vue d'une plus grande sécurité financière. Il semble s'intéresser davantage aux modalités de résiliation ou de rachat qu'à la protection à long terme.
- Au moment où il souscrit une police de placement, un client semble être très au fait des questions de blanchiment d'argent et s'empresse de préciser que son argent est « propre ».

La Loi

Quelles sont les obligations?

Déclaration d'opération importante en espèces (DOIE)

L'Empire Vie a pour politique de ne pas accepter d'espèces. Les dispositions suivantes ne lui sont donc pas applicables. Mais, si vous choisissez d'accepter un paiement en espèces de la part d'un client, vous devez respecter vos obligations en vertu de la Loi.

Exigences :

- Vous êtes tenus de déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération.
- Vous êtes tenus de déclarer la réception de deux ou plusieurs sommes en espèces de moins de 10 000 \$ chacune (totalisant 10 000 \$ ou plus) reçues au cours d'une même période de 24 heures et provenant d'une même personne ou entité.
- Vous disposez de 15 jours pour faire une déclaration.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Déclaration des biens appartenant à un groupe terroriste

- Vous avez l'obligation légale de déclarer des biens que vous avez en votre possession ou à votre disposition et que vous savez qu'ils appartiennent à un terroriste ou à un groupe terroriste ou qu'ils sont à sa disposition. Le Code criminel exige que vous en informiez la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité.

Bien : tout type de bien réel ou personnel, comprenant tout acte ou instrument accordant un titre ou un droit à un bien ou donnant droit à de l'argent ou à des marchandises

<http://www.fatf-gafi.org/fr/>

La Loi

Quelles sont les obligations?

Dossiers-clients

- Les entités déclarantes doivent conserver certains renseignements sur les clients dans des dossiers.
- L'Empire Vie a conçu ses propositions et ses formulaires pour faciliter l'obtention des renseignements exigés.

Ce dossier doit renfermer :

- Le nom du client
- L'adresse du client
- La nature de son entreprise principale ou de sa profession
- La date de naissance
- L'objectif de l'achat de la police

La Loi

Quelles sont les obligations?

Vérification de l'identité des clients

- Dans le but de répondre à nos propres exigences aux termes de la Loi et afin d'aider les conseillers à répondre aux leurs, l'Empire Vie requiert de remplir les sections de nos propositions intitulées « Vérification de l'identité du titulaire » et « Détermination des intérêts de tiers ».
- La vérification de l'identité du titulaire doit se faire dans un délai de **30 JOURS**.
- Si vous avez des doutes quant aux renseignements recueillis lors de la vérification de l'identité précédente d'une personne, vous devrez vérifier son identité de nouveau.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Vérification de l'identité des clients

La modification de la Loi a changé les méthodes que peuvent appliquer les entités déclarantes pour déterminer l'identité des clients

1. Méthode à processus unique
 - Méthode d'identification
 - Méthode du dossier de crédit

2. Méthode à processus double

Période de transition du 30 juin 2016 au 17 juin 2017

La Loi

Quelles sont les obligations?

Vérification de l'identité des clients

Méthode d'identification des clients	Documents ou renseignements à examiner	Renseignements qui doivent concorder	Obligations de tenue de dossiers
Pièce d'identité	Photo émise par le gouvernement	Nom et photo	<ul style="list-style-type: none"> •Renseignements d'identification du client •Nature du document •Numéro du document •Juridiction et pays d'émission •Date d'expiration •Date de vérification
Dossier de crédit	Dossier de crédit canadien en vigueur depuis au moins trois ans	Nom, adresse et date de naissance	<ul style="list-style-type: none"> •Renseignements d'identification du client •Source du dossier de crédit •Numéro de référence •Date de vérification
Processus double	Deux documents originaux, valides et à jour ou des renseignements en provenance d'une source indépendante et fiable	Nom, adresse et date de naissance	<ul style="list-style-type: none"> •Renseignements d'identification du client •Nom des deux différentes sources utilisées pour identifier le client •Nature des renseignements •Numéro de référence ou de compte •Date de vérification

La Loi

Quelles sont les obligations?

Vérification de l'identité des clients

Méthode d'identification du client	Documents ou renseignements à examiner	Renseignements qui doivent concorder	Obligations de tenue de dossiers
Processus double	Deux documents originaux, valides et à jour ou des renseignements en provenance d'une source indépendante et fiable	Nom, adresse et date de naissance	<ul style="list-style-type: none">•Renseignements d'identification du client•Nom des deux différentes sources utilisées pour identifier le client•Nature des renseignements•Numéro de référence ou de compte•Date de vérification

Critères d'identification :

- Nom et date de naissance du client
- Nom et adresse du client
- Le nom du client et la confirmation qu'il possède un compte de dépôt, de crédit ou un autre compte de prêt auprès d'une institution financière canadienne.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Exigences d'identification du client (suite)

Enfants de moins de 12 ans

- Vous devez confirmer l'identité du parent ou du tuteur et enregistrer l'information. Vous pouvez vous fier aux renseignements sur l'enfant fournis par le parent.

Enfants âgés de 12 à 15 ans

- Vous devez vérifier directement l'identité de l'enfant (par ex., en utilisant son passeport).

Si cela est impossible :

- Vous devez vous fier à une source d'information comprenant le nom et l'adresse du parent ou du tuteur de l'enfant et sur une seconde source qui comprend le nom et la date de naissance de l'enfant (par ex., l'état de compte bancaire du parent et le certificat de naissance de l'enfant).

La Loi

Quelles sont les obligations?

Exigences d'identification du client (suite)

Pour les sociétés, vous devez obtenir :

- Une confirmation de son existence
- Le nom et la profession de tous les dirigeants de la société
- Le nom, l'adresse et la profession de tous les titulaires bénéficiaires qui détiennent un intérêt de 25 % ou plus dans la société (ou autre entité)
- L'information relative à la propriété, au contrôle et à la structure de la société

La Loi

Quelles sont les obligations?

Exigences d'identification du client (suite)

- Pour les organismes de bienfaisance, vous devez déterminer si l'entité est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada ou si celle-ci sollicite des dons du public (si elle n'est pas enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada).
- Pour les organismes à but non lucratif, vous devez déterminer s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance ou non.
- Pour les fiducies, vous devez obtenir le nom et l'adresse de tous les fiduciaires, ainsi que de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie. Un acte ou un relevé de fiducie peut confirmer cette information.
- Pour les entreprises (sans personnalité morale), vous devez prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'identité du propriétaire véritable. Plusieurs personnes se fient aux renseignements fournis par le client (par ex., documents constitutifs, déclarations annuelles, conventions entre actionnaires).

La Loi

Quelles sont les obligations?

Exigences d'identification du client (suite)

Entreprises sans personnalité morale (suite)

- Une déclaration écrite par la personne qui a signé la proposition pour l'entité est une preuve raisonnable confirmant l'exactitude de l'information.
- Si vous n'êtes pas en mesure de confirmer l'information fournie :
- prenez des mesures raisonnables pour déterminer l'identité du plus haut dirigeant; et
- traitez cette entité comme présentant un risque élevé.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Surveillance continue de la relation d'affaires avec le client

- Une relation d'affaires est créée lorsque vous effectuez au moins 2 opérations sur une période de 5 ans et que, pour au moins l'une de ces opérations, vous avez vérifié l'identité de la personne ou l'existence de la société ou autre entité.
- Une fois la relation créée, vous devez surveiller la relation d'affaires sur une base périodique.

La Loi

Quelles sont les obligations?

Surveillance continue de la relation d'affaires avec le client

- Elle doit se baser sur l'évaluation du risque dans le but de :
 - Signaler des opérations jugées douteuses
 - Conserver les renseignements des clients à jour
 - Réévaluer le niveau de risque
 - Déterminer si les opérations ou les activités concordent avec l'information fournie
- La fréquence dépend du degré de risque. Vous devez surveiller plus fréquemment toute relation identifiée comme étant à risque élevé.
- Vous devez mettre à jour l'information des clients pour qui vous avez produit une déclaration d'opération douteuse. Cette mise à jour ne doit pas avoir comme effet d'informer le client de cette déclaration.

DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE TIERS

EXIGENCES DE TENUE DE DOSSIERS	NOM	ADRESSE	NATURE DE L'ENTREPRISE	DATE DE NAISSANCE	NOM ET LIEU DE L'ENTITÉ CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ
PERSONNE	√	√	√	√	S.O.
ENTITÉ	√	√	√	S.O.	NON
ENTITÉ CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ	√	√	√	S.O.	√
TOUS LES CAS	NATURE DE LA RELATION ENTRE <u>LE TIERS</u> ET <u>LA PERSONNE OU L'ENTITÉ</u> QUI EFFECTUE L'OPÉRATION				

Personnes politiquement vulnérables (PPV)

EPV : Personne (ou un membre de sa famille directe) qui occupe ou a occupé l'une des charges suivantes au sein d'un État étranger ou pour son compte :

- chef d'État ou de gouvernement;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le grade de général ou un grade supérieur;
- dirigeant d'une société ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge;
- leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Personnes politiquement vulnérables (PPV)

Nouvelles catégories (en vigueur en juin 2017)

1. Étranger politiquement vulnérable : actuel
2. Résident politiquement vulnérable : *nouveau*
3. Dirigeant d'une organisation internationale : *nouveau*
4. Personne ayant un lien avec une PPV (catégories 1 à 3) : *nouveau*

Personnes politiquement vulnérables (PPV)

- Exigence pour tout dépôt de 100 000 \$ ou plus dans une police non enregistrée d'assurance vie ou de placement récemment établie ou en vigueur
- Cette détermination doit être établie dans les 14 jours suivant la date de l'opération.
- Si vous avez établi qu'une personne est une PPV, vous n'avez pas à le faire de nouveau.
- Si une personne est une PPV, la Loi requiert que vous preniez des mesures raisonnables pour établir la source des fonds.
- On doit remplir la section portant sur la source des fonds de la proposition de l'Empire Vie pour tout dépôt de 100 000 \$ et plus.

Transmission de déclarations au CANAFE

Vous devez fournir les renseignements suivants :

- l'entité déclarante;
- l'opération et la répartition des fonds effectués dans ce cadre;
- la personne qui a effectué l'opération;
- les raisons qui vous ont mené à avoir des soupçons;
- et les mesures que vous avez prises.

Le CANAFE requiert que les rapports soient remplis en version électronique sur son site Web (www.CANAFE.gc.ca) lorsque cela est possible. Une version papier du rapport est tout de même disponible. Vous devez conserver une copie de tout document.

Des questions?

L'objectif de cette présentation était de vous fournir un aperçu de vos obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (blanchiment d'argent) et le *financement d'activités terroristes*.

Pour en savoir plus à ce sujet, vous avez accès à plusieurs ressources, notamment :

- www.fintrac.gc.ca : Vous y trouverez de l'information précieuse, y compris les Lignes directrices sur tous les aspects de vos responsabilités pour vous conformer à la Loi et aux règlements.
- Les organisations de conseillers telles qu'Advocis et les Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada (CISFC)